

2. Pour l'année 1974, le nombre d'autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit:

Belgique:	221,
Danemark:	141,
Allemagne:	356,
France:	341,
Irlande:	42,
Italie:	266,

Luxembourg:	58,
Pays-Bas:	318,
Royaume-Uni:	227.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le . . . . . 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres et entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations communautaires en matière douanière et agricole

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 avril 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la perception correcte des ressources propres des Communautés ainsi que le bon fonctionnement de l'union douanière et de la politique agricole commune exigent une coordination de la lutte contre les irrégularités susceptibles d'être commises dans ces différents domaines;

considérant qu'une telle situation nécessite, non seulement une collaboration plus étroite entre les autorités compétentes des États membres, mais également entre celles-ci et la Commission, spécialement chargée de veiller à l'application des dispositions du traité CEE ainsi que des dispositions prises en vertu de celui-ci;

considérant qu'il convient dès lors de définir les règles selon lesquelles les autorités compétentes des États membres et la Commission se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer l'exacte perception des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles au sens de la décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés <sup>(2)</sup>, de prévenir et de rechercher les infractions aux réglementations applicables en matière douanière et agricole sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine <sup>(3)</sup>;

considérant que les dispositions du présent règlement visent tant l'application des règles de la politique agricole commune que celle du tarif douanier commun et des réglementations douanières communautaires; que, sous ce deuxième aspect, les dispositions spécifiques du traité CEE ne confèrent pas aux institutions des Communautés le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires relatives à l'assistance mutuelle; que, de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder également sur l'article 235 les dispositions du présent règlement,

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le présent règlement fixe les règles selon lesquelles les autorités compétentes des États membres en matière douanière et agricole — ci-après dénommées «autorités compétentes» — collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue:

- a) d'assurer l'exacte perception des droits de douane et des prélèvements agricoles, au sens de l'article 2 a) et b) de la décision du Conseil du 21 avril 1970;
- b) de prévenir et de rechercher les infractions aux réglementations applicables en matière douanière et agricole.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent en matière agricole sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 283/72.

*Article 2*

1. Les autorités compétentes des États membres se communiquent, sur demande, tous les renseignements susceptibles d'assurer:

- l'exacte perception des droits de douane et des prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et plus particulièrement ceux qui sont de nature à faciliter la détermination de l'espèce, de la valeur ou de l'origine des marchandises,
- le respect des conditions selon lesquelles doit s'effectuer l'octroi des montants financés en totalité ou en partie par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Dans la mesure où ces renseignements ont une incidence sur le bon fonctionnement de l'ensemble de l'union douanière ou de la politique agricole commune, ils sont également communiqués à la Commission.

2. Lorsque l'autorité requise ne dispose pas des renseignements demandés, elle fait procéder à des enquêtes dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Sur sa demande, la Commission peut être associée à ces enquêtes.

*Article 3*

Les autorités compétentes des États membres se fournissent mutuellement, sur demande, tout certificat constatant que des marchandises exportées de l'un des États membres vers un autre État membre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier État et précisant, éventuellement, le régime douanier ou de contrôle administratif sous lequel ces marchandises ont été placées.

*Article 4*

Sur demande des autorités compétentes d'un État membre, celles de l'État membre requis notifient aux intéressés, ou leur font notifier, tous actes ou décisions émanant des autorités compétentes du premier État et concernant l'application des réglementations douanières et agricoles.

*Article 5*

Les États membres prennent toutes dispositions pour que les autorités compétentes en matière de recherche dans ces États soient en relations directes en vue de faciliter, par l'échange de renseignements, la prévention et la recherche des infractions aux réglementations douanières et agricoles.

*Article 6*

Afin d'assurer l'application correcte des réglementations douanières et agricoles, les autorités compétentes de chaque État membre exercent, spontanément ou sur demande des autorités compétentes des autres États membres ainsi que de la Commission et dans toute la mesure du possible, une surveillance spéciale dans la zone d'action de leurs services:

- a) sur les déplacements et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes soupçonnées de commettre professionnellement ou habituellement des infractions aux réglementations douanières et agricoles;
- b) sur les lieux où des dépôts anormaux de marchandises sont constitués, laissant supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que d'alimenter un trafic en infraction aux réglementations douanières et agricoles;
- c) sur les mouvements de marchandises signalés par un autre État membre comme faisant l'objet d'un important trafic à destination de cet État en infraction aux réglementations douanières et agricoles;
- d) sur les véhicules, embarcations ou aéronefs, soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions aux réglementations douanières et agricoles.

*Article 7*

Les autorités compétentes des États membres se communiquent, spontanément ou sur demande, notamment sous forme de rapports, procès-verbaux ou copies certifiées conformes de documents, tous renseignements dont elles disposent au sujet d'opérations constatées ou projetées, constituant ou paraissant

sant constituer une infraction aux réglementations douanières et agricoles communautaires et susceptibles de les intéresser.

#### Article 8

Sur demande des autorités compétentes d'un État membre, celles de l'État requis procèdent à toutes enquêtes officielles, notamment à l'audition des personnes recherchées du chef d'infraction aux réglementations douanières et agricoles ainsi que de témoins ou d'experts. Elles communiquent les résultats de ces enquêtes aux autorités compétentes requérantes.

#### Article 9

Les autorités compétentes des États membres se communiquent tous renseignements susceptibles de leur être utiles, se rapportant aux infractions aux réglementations douanières et agricoles communautaires; elles leur transmettent des copies ou des extraits des rapports élaborés par les autorités compétentes en matière de recherche et relatifs aux procédés particuliers utilisés par les contrevenants.

#### Article 10

Les autorités compétentes des États membres échangent des listes de marchandises connues comme faisant l'objet, à l'importation, à l'exportation ou en transit, d'un trafic effectué en infraction aux réglementations douanières et agricoles.

#### Article 11

Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement, les autorités compétentes de chaque État membre informent sans délai, celles des autres États membres intéressés des irrégularités dont il y a lieu de craindre qu'elles n'aient des effets très rapides en dehors de leur territoire, ainsi que celles révélant l'emploi d'une nouvelle pratique frauduleuse.

#### Article 12

1. Les autorités compétentes des États membres fournissent également à la Commission les renseignements visés aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

2. La Commission organise, au niveau communautaire, des réunions d'information destinées aux représentants intéressés des États membres afin d'examiner avec eux les informations obtenues sur base des dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, notamment au regard des enseignements à en tirer quant aux irrégularités ainsi qu'aux mesures de prévention et aux poursuites.

3. Dans le cas où l'utilisation de certaines dispositions en vigueur ferait apparaître une lacune préjudiciable aux intérêts communautaires, les États membres se consultent, à la demande soit de l'un d'entre eux, soit de la Commission, dans les conditions prévues au paragraphe précédent ou au sein de toute autre instance compétente, de façon à chercher une solution adéquate.

#### Article 13

1. Les dispositions du présent règlement n'imposent pas aux autorités compétentes l'obligation de fournir des renseignements provenant de banques ou d'institutions y assimilées.

2. Les autorités compétentes d'un État membre pourront refuser de communiquer des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

3. Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'application du présent règlement. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

4. Les demandes de renseignements, rapports d'expertise et autres communications dont les autorités compétentes d'un État membre disposent en application du présent règlement, bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de cet État pour les documents ou renseignements de même nature.

#### Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.